

Décision n° 00–1264 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 novembre 2000 transférant des ressources en numérotation à la société Kaptech (préfixe 1640)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1998 autorisant la société Kapt' à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1998 autorisant la société Kapt' à fournir le service téléphonique au public et autorisant la société Kapt' Holding à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2000 autorisant la société Kaptech à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–111 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 février 1999 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Kapt' ;

Vu la demande de la société Kapt' Holding reçue le 10 novembre 2000 ;

Vu la demande de la société Kaptech reçue le 10 novembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 29 novembre 2000 ;

Décide :

Article 1er –

L'attribution du préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1640 est transféré à la société Kaptech (Siren : 400 933 578).

Article 2

– Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 2000

En l'absence du président de l'Autorité,
le membre du collège présidant la réunion
Roger Chinaud